

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 03 avril 2019

PROCES-VERBAL

L'An deux mille dix-neuf, le mercredi trois avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, CATHERINE, METAIREAU, BARONI, ROBÉ, HUBERT, LAURE et HOUDAYER.

Messieurs PLAT, PAQUIEN, GARCIA, RIOT, ANDREAULT, BLONDEAU, MENANT, MALBRANT, DAUBIGIE et BLUMANN.

Absents ayant donné procuration :

Madame DINNEQUIN à Mme HUBERT ; Monsieur LALOUM à Mme LAURE ; Monsieur LELIEVRE à Monsieur ANDREAULT, Madame LALANNE à Monsieur PLAT et Madame MAZERET-MAGOT à Monsieur BLUMANN.

Le quorum étant atteint, Madame Anne-Sophie LAURE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 25 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal»

⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- Décision n° 2019-09 signée le 07 mars 2019
↳ Contrat de maintenance du logiciel cimetière confié à la société JVS MAIRISTEM, pour un montant de 748.08€ TTC.
- Décision n° 2019-10 signée le 08 mars 2019
↳ Mise en place d'un ballon ECS pour les sanitaires de l'école maternelle par la société EIFFAGE, pour un montant de 1 195.74€ TTC.
- Décision n° 2019-11 signée le 08 mars 2019
↳ Mise en place d'un mitigeur pour les sanitaires de l'école maternelle par la société EIFFAGE, pour un montant de 1 362.82€ TTC.
- Décision n° 2019-12 signée le 11 mars 2019
↳ Contrôle des populations de rongeurs (contrat de dératisation) confié à la société SADED, pour un montant de 1 206.16€ TTC.
- Décision n° 2019-13 signée le 13 mars 2019
↳ Mise en place du système d'éclairage de la cave municipale confiée à la société MON PETIT ELECTRICIEN, pour un montant de 1 557.60€ TTC.

- Décision n° 2019-14 signée le 18 mars 2019

↳ Avenant n° 1 au contrat Millésime On-Line Intégral 2017 à 2020, passé avec la société JVS MAIRISTEM et portant sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les évolutions liées à la dématérialisation venant en complément du contrat initial, pour un montant de 548.40€ TTC.

- Décision n° 2019-15 signée le 29 mars 2019

↳ Fourniture et installation d'un chauffe-eau, d'un ballon d'eau chaude et d'un mitigeur au Chalet du Moulin confiées à la société EIFFAGE pour un montant de 2 562.96€ TTC.

FINANCES - Délibération n° 2019-16

Budget communal - Approbation du Compte de Gestion 2018

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Il rappelle que le Compte de Gestion est établi par le Comptable du Trésor Public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du Comptable.

Le Compte de Gestion est l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par Monsieur le Maire.

Monsieur GARCIA informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes, relative à l'exercice 2018, a été réalisée par Monsieur le Trésorier Principal de Joué les Tours.

Monsieur GARCIA demande au Conseil Municipal de s'assurer que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, le montant de tous les titres de recettes émis et le montant de tous les paiements ordonnancés. Le Conseil Municipal doit également s'assurer que le Trésorier Principal a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Enfin le Compte de Gestion établi par le Trésorier Principal doit être conforme au Compte Administratif de la Commune.

Le Compte de Gestion fait ressortir :

1) Un solde d'exécution, résultats de l'exercice 2018 :

* Section d'Investissement	+ 317 029.11 €
* Section de Fonctionnement	+ 574 629.57 €

Rappel Résultat de clôture 2017 à reporter :

*Section Investissement :	- 403 363.81 €
*Section Fonctionnement :	+ 1 311 526.95 €

2) Soit un résultat de clôture de l'exercice 2018 :

* Section d'Investissement	- 86 334.70 €
* Section de Fonctionnement	+ 1 886 156.52 €

TOTAL + 1 799 821.82 €

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et les écritures du Compte de Gestion établi par le Trésorier Principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le Compte de Gestion du budget principal du Trésorier Principal pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune pour le même exercice.
- 2) **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier Principal visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer le Compte de Gestion 2018.

FINANCES - Délibération n° 2019-17

Budget communal - Vote du Compte Administratif 2018 et affectation des résultats

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Il présente le compte administratif 2018 de la Commune. Celui-ci a reçu un avis favorable de la Commission des Finances le 27 Mars 2019.

*** La SECTION DE FONCTIONNEMENT fait apparaître :**

- un solde d'exécution de + 574 629.57 €
- un excédent antérieur à reporter de + 1 311 526.95 €

D'où un résultat de clôture pour 1 886 156.52 € (574 629.57 € + 1 311 526.95 €)

*** La SECTION D'INVESTISSEMENT fait apparaître :**

- un solde d'exécution de + 317 029.11 €
- un résultat de clôture 2017 à reporter de - 403 363.81 €

D'où un résultat de clôture de - 86 334.70 € (+ 317 029.11 € + (- 403 363.81 €))

Compte tenu des restes à réaliser en :

- Recettes : 12 999.29 €
- Dépenses : 389 585.43 €

Le solde de Restes à Réaliser est de : - 376 586.14 €

D'où un solde d'Investissement à financer de - 462 920.84 € ((- 86 334.70 €) + (- 376 586.14€))

L'arrêt de ces comptes a été entériné par Monsieur le Trésorier Principal de Joué-les-Tours, au mois de Mars 2018.

Monsieur le Maire doit se retirer de la séance, et conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit son président, Monsieur BLUMANN, qui demande de délibérer sur le Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser
- 2) **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune - 2018
- 3) **APPROUVE** l'affectation des résultats sur l'exercice 2019 :
 - a. Au compte 1068 pour couvrir le besoin d'autofinancement de la section d'Investissement, la somme de **462 920.84 €** (Quatre cent soixante-deux mille neuf cent vingt euros et quatre-vingt-quatre centimes).
 - b. Au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de **1 423 235.68 €** (Un million quatre cent vingt-trois mille deux cent trente-cinq euros et soixante-huit centimes).

FINANCES - Délibération n° 2019-18

Budget communal - Vote du budget 2019

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances en date du 27 Mars 2019 sur le budget présenté,

Monsieur GARCIA précise qu'un Budget Unique va être voté.

Monsieur GARCIA présente les prévisions budgétaires des deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Le budget s'équilibre en recettes et en dépenses à :

* Section Fonctionnement : 4 271 096.29 € (Quatre millions deux cent soixante et onze mille quatre-vingt-seize euros et vingt-neuf centimes)

* Section d'Investissement : 4 173 283.65 € (Quatre millions cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante-cinq centimes) avec les Restes à Réaliser de 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VOTE** le budget unique 2019 de la Commune pour la Section de Fonctionnement, par chapitre et **ARRETE** la Section de Fonctionnement à 4 271 096.29 € (Quatre millions deux cent soixante et onze mille quatre-vingt-seize euros et vingt-neuf centimes)
- 2) **VOTE** le budget unique 2019 de la Commune pour la Section Investissement, par opération et **ARRETE** la section Investissement à 4 173 283.65 € (Quatre millions cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante-cinq centimes) y compris les Restes à Réaliser de 2018.

Vote des subventions et avances aux Associations - Année 2019

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Après examen par la Commission des Associations, réunie le 28 Mars 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **DECIDE** d'accorder pour l'année 2019, les subventions et avances suivantes qui seront versées aux associations mentionnées dans le tableau ci-dessous :

2) **PRECISE** qu'une avance sur subvention est versée aux principales associations financées par la Commune afin de leur assurer un niveau de trésorerie suffisant pour le premier semestre. Le complément sera versé lors du vote du montant définitif de l'aide financière octroyée au Conseil Municipal de Septembre 2019.

Nom de l'Association	Subventions 2019	Avance sur subventions 2019	Total des subventions et avances versées au Conseil Municipal du 03/04/2019
ASSOCIATIONS ROCHECORBONNAISES			
<u>CULTURE ET LOISIRS</u>			
Guichet Unique Association	20 500 € 18 500 €	12 000€ 10 000€	22 000 €
<u>MEDIATHEQUE</u>	<i>22 000 € dont 15461€ versés par TMVL</i>		
<u>ASSOCIATION SPORTIVE DE ROCHECORBON</u>			
Section Foot	4 000 €	2 000€	5 600 €
Section Judo	600 €		
Section CAP	500 €		
Section Basket	800 €		
Section Gymnastique volontaire	400 €		
Administration ASR et Autres	1 300 €		
TOTAL	3 600 €		
CHORALE SANS NOM CENT NOTES	2 000 €	1000€	1000 €
APE (ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES)	500 €		500 €
<u>ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE</u>			
Ecole de Musique	36 000 €	15 000€	20 000 €
Orchestre d'harmonie	6 500 €	5 000€	
MAISON DES ROCHECORBONNAIS	500 €		500 €
PHARE	300 €		300 €
LA CRUE	1850 €		1850 €

COMITE DE JUMELAGE	3 200 €		3 200 €
RABOUILLEUSE	1 000 €		1 000 €
UNION DES CHASSEURS DE ROCHECORBON	250 €		250 €
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	500 €		500 €
USEP (Union sportive de l'enseignement du 1 ^{er} degré)	600 €		600 €
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE	500 €		500 €
AUTRES ASSOCIATIONS			
AFRICAMITIE	3 255 €		*3 255 €
SPA	70 €		
ESPOIR	250 €		250 €
TOTAL			
* soit 1€ par habitant au 01/01/2019 (population : 3255 habitants au 01/01/19)			
Pour Information, la subvention de Tours Métropole Val de Loire (sous réserve du vote du Conseil métropolitain)			
MEDIATHEQUE	15 461 €		
Total des demandes d'aides à TMVL	15 461 €		

3) **DIT** que la dépense est inscrite au Budget 2019 Article 6574.

FINANCES - Délibération n° 2019-20

Attribution d'une subvention à l'Ecole Privée - Institution Notre Dame la Riche Année Scolaire 2018-2019

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le courrier en date du 15 octobre 2018 de l'Ecole Privée - Institution Notre Dame la Riche domiciliée à Tours, sous contrat d'association avec l'Etat, sollicitant la participation de la Commune aux frais de scolarité de deux élèves en école élémentaire (classe de CP et CM1) domiciliés à Rochecorbon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 17 voix pour, 3 voix contre (MM. LELIEVRE, RIOT et BLONDEAU) et 3 abstentions (MM. MENANT, ROBÉ et BARONI) :

- 1) **ATTRIBUE** une subvention à l'Ecole Privée - Institution Notre Dame la Riche, d'un montant de 174.00 € pour les frais de scolarité deux élèves en classe de CP et CM1.
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2019 - Article 6745.

**Attribution d'une subvention à l'Ecole Privée - ECOLE MAINTENON
Année Scolaire 2018-2019**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le courrier en date du 6 octobre 2018 de l'Ecole Privée - Ecole Maintenon - domiciliée à Tours, sous contrat d'association avec l'Etat, sollicitant la participation de la Commune aux frais de scolarité d'un élève en école élémentaire (classe de CE1-CE2) domicilié à Rochecorbon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 17 voix pour, 3 voix contre (MM. LELIEVRE, RIOT et BLONDEAU) et 3 abstentions (MM. MENANT, ROBÉ et BARONI) :

- 1) **ATTRIBUE** une subvention à l'Ecole Privée - Ecole Maintenon d'un montant de 87.00 € pour les frais de scolarité d'un élève en classe de CE1-CE2.
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2019 - Article 6745.

**Construction du Pôle associatif culturel
Ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement**

Monsieur GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport suivant :

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminé, acquis ou réalisé par la Commune.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) dans un souci de communication de suivi et de rigueur.

Considérant le souhait de la Commune de regrouper sur un même site trois associations (Culture et Loisirs - La Maison des Rochecorbonnais - l'Ensemble Musical Sainte-Cécile) et de créer un nouveau pôle adapté en offrant des espaces polyvalents. Ce lieu permettra également de recevoir des spectacles pouvant accueillir 190 personnes.

Considérant que ce projet a aussi pour objectif de faciliter la gestion administrative des associations en hébergeant le guichet unique. Cette opération est budgétée sur quatre années.

Vu la délibération n° 2017-22 en date du 30 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la délibération n° 2018-34 en date du 03 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'ajustement des crédits de paiement pour l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction du Pôle associatif et culturel, comme suit :

Autorisation de programme Etudes 17-01 - Construction du Pôle associatif et culturel

Exercice	2017	2018 avec les restes à réaliser	2019	2020	TOTAL TTC
Crédits de paiement prévisionnels	72 122.64€	892 484.00 €	2 100 000€	235 393.36€	3 300 000.00€
Recettes prévisionnelles					
Autofinancement	72 122.64€	892 484.00 €	2 100 000€	235 393.36€	3 300 000.00€
Subventions / Emprunt					

Vu la délibération N° 2018/58 en date du 22 Mai 2018 portant sur l'avenant 1 de la maîtrise d'œuvre confié au studio d'Architecture B. Huet (mandataire du groupement)

Vu la délibération n°2018-84 en date du 25 septembre 2018, portant sur l'attribution des marchés pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la décision n° 2019-06 du 31 janvier 2019 portant sur l'attribution du marché assurance dommage ouvrage- RC maître d'ouvrage -TRC, à la compagnie d'assurance SMABTP située à Tours pour un montant de 28 004.09€ TTC

Vu la délibération n° 2019-11 en date du 25 février 2019, portant sur l'attribution des marchés des lots 7 et 8,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 27 mars 2019,

Considérant que la répartition des crédits de paiements indiquée dans le tableau ci-dessus est à ajuster comme suit :

Autorisation de programme Etudes 17-01 - Construction du Pôle associatif et culturel

Exercice	2017	2018	2019 avec restes à réaliser	2020	TOTAL TTC
Crédits de paiement prévisionnels	72 122.64€	249 763.14€	2 575 080.00€	673 454.70€	3 570 420.48
Recettes prévisionnelles					
Autofinancement	72 122.64€	124 525.14€	904 992.00€		848 630.73€
Subventions		125 238.00€	970 088.00€	926 463.75€	2 021 789.75€
Emprunt			700 000.00€		700 000.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 18 voix pour et 5 abstentions (MM. MALBRANT, HOUDAYER, DAUBIGIE, BLUMANN et MAZERET-MAGOT :

- 1) **APPROUVE** l'ajustement les Crédits de Paiements de l'Autorisation de Programme présentée ci-dessus relative à la construction du Pôle associatif et culturel.

FINANCES - Délibération n° 2019-23

**Construction du Pôle associatif culturel
Avenant n° 1 au marché de travaux - Lot n° 1 « Gros Œuvre, fondations spéciales, VRD »
conclu avec l'entreprise PINON**

Monsieur GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport suivant :

Vu la délibération n°2018-84 du 25 Septembre 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la notification du lot N° 1 « Gros Œuvre, fondations spéciales, VRD » à l'entreprise PINON en date du 30 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 27 mars 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un mur de soutènement côté nord et mettre en œuvre un isolant sous dallage (salle 1) + surfacage dalle zone tribunes,

Le coût de ces travaux supplémentaires s'élèvent à 17 865.90 € HT soit 21 439.08 € T.T.C.

Monsieur GARCIA présente les caractéristiques de l'avenant n° 1 du lot 1 :

Lot 1 - Entreprise PINON	Montant de base	Avenant n° 1	Nouveau montant	Variation
HT	650 969.69 €	17 865.90 €	668 835.59 €	
TTC	781 163.63 €	21 439.08 €	802.602.71 €	+ 2.74%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 18 voix pour et 5 abstentions (MM. MALBRANT, HOUDAYER, DAUBIGIE, BLUMANN et MAZERET-MAGOT :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de travaux - Lot 1 - « Gros Œuvre, fondations spéciales, VRD » pour la construction du Pôle associatif et culturel.
- 2) **DIT** que le montant du marché de travaux Lot n° 1 - « Gros Œuvre, fondations spéciales, VRD » est porté de la somme de 781 163.63 € T.T.C. à 802 602.71 € T.T.C, soit une plus-value de 21 439.08 € T.T.C, Le pourcentage d'augmentation du marché du lot n° 1 est de 2.74 %.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- 4) **DIT** que les crédits se rapportant à la dépense sont inscrits au budget de la Commune 2019 - Opération 130.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Selon une circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux opérations de consultation électorale peut être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Les conditions d'attribution de l'IFCE à l'occasion des consultations électorales pour les agents communaux sont précisées à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) qui peuvent être pris en compte par l'organe délibérant sont fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat, lesquels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique (article 2 décret 2002-63).

Pour les élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales et européennes :

L'IFCE est calculé sur la base du taux de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, soit le taux des IFTS servies aux attachés soit un montant au 1^{er} février 2017 de 1 091.71€ multiplié par un coefficient au maximum égal à 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS 2^{ème} catégorie).

Le coefficient retenu pour le versement de l'IFCE aux agents relevant des catégories « attachés et attachés principaux » est de 4.5.

Le montant de l'IFCE sera donc de $1091.71\text{€} \times 4.5/4 = 1\,228.13\text{€}$ (somme individuelle maximale).

Pour les autres élections politiques et professionnelles :

Le montant maximum individuel ne peut dépasser $1/12^{\text{ème}}$ de l'indemnité annuelle des attachés de 2^{ème} catégorie. La somme individuelle à ne pas dépasser sera de : $1091.71\text{€} \times 4.5/12 = 409.39\text{€}$.

Le montant de l'IFCE pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPLIQUE** le versement de l'IFCE en sus du RIFSEEP dans le cadre de la participation aux opérations de consultation électorale selon les dispositions ci-dessus.
- 2) **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire.
- 3) **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget (chapitre 012).

Dénomination de voie - « Allée de la Cholterie » (sentier rural n°55)

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Afin de donner suite aux demandes formulées par certains riverains qui rencontrent des difficultés dans l'acheminement de leur courrier, il est envisagé de dénommer le sentier rural n°55 situé au lieudit « La Cholterie. »

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui dispose que le Maire de toute commune de plus de 2 000 habitants a pour obligation de notifier au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre concerné la dénomination complète des voies de circulation sur sa Commune,

Vu l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Conseil Municipal de régler dans le cadre de ses attributions par ses délibérations les affaires de la Commune, le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination de rues, quartiers, voies appartenant au domaine public),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de dénommer le sentier rural n°55,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DENOMME** le sentier rural n°55 « Allée de la Cholterie ».
- 2) **PRECISE** que le panneau de signalisation de nom de voie sera apposé par les Services Techniques et que les numéros de voirie seront attribués par arrêtés du Maire.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué d'effectuer toutes les démarches administratives relatives à la présente délibération.

ALSH - Tarif des veillées - Été 2019

Madame Ariane BARONI, Adjointe à l'enfance, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été 2019, trois veillées sont programmées au Chalet du Moulin :

- Une veillée le 10 juillet 2019 sur le thème « soirée dance floor et jeux » pour 36 enfants (6/11 ans).
- Une veillée le 22 août 2019 sur le thème « soirée jeux » pour 24 enfants (6/11 ans).
- Une veillée le 29 août 2019 sur le thème «soirée contes » pour 16 enfants (4/5 ans).

Aussi, il convient de fixer un tarif qui permet d'intégrer cette prestation supplémentaire comprenant le repas du soir.

A noter qu'une soirée, sur le thème « Soirée jeux et défis », sera organisée le jeudi 25 juillet 2019, où tous les enfants et parents sont conviés. Chacun amènera son repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **FIXE** le tarif à **5.50 €** par enfant (cinq euros et cinquante centimes) pour les veillées du 10 juillet, du 22 août et du 29 août 2019.
- 2) **PRECISE** que ces tarifs viennent s'ajouter au tarif normal de la journée ALSH calculé en fonction du quotient familial CAF.
- 3) **DIT** que ces recettes seront imputées à l'article 7066 du budget communal.

Madame Ariane BARONI, Adjointe à l'enfance, présente le rapport suivant :

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement propose pour l'été 2019 un mini-séjour aux enfants de 8 à 11 ans, inscrits à l'ALSH et qui participent régulièrement aux activités.

Ce mini-séjour permet aux enfants de :

- passer plusieurs jours hors du domaine familial
- découvrir la vie en communauté dont l'un des premiers principes est la répartition des tâches
- découvrir un nouvel environnement

Au programme du mini-séjour proposé : atelier vannerie Land Art.

***Séjour Atelier végétal - « Salix en vacances » à Villaines les Rochers - 37190 - (14 rue Jolivet)**

- 3 jours du 16 au 18 juillet 2019 pour 14 enfants de 8 à 11 ans.

Le prix de revient du séjour s'élève à 2 968€ (transport, activités, restauration, personnel d'encadrement compris) pour 14 enfants et 2 animateurs soit un coût par enfant de 212 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **FIXE** les tarifs du mini-séjour comme suit :

* **170 €** pour le mini-séjour de 3 jours par enfant à Villaines les Rochers (37190) - « **Séjour Atelier végétal** » pondéré par le quotient familial et par le tarif journalier avec repas indiqué dans la délibération du 20 novembre 2018.

exemple : Famille Rochecorbonnaise dont le QF = 600€

$$\frac{170€ \times (600€ \times 0.900\%)}{17€}$$

2) **FIXE** un prix plancher de 70€ pour le mini-séjour de 3 jours et par enfant.

3) **DIT** que tous les tarifs indiqués ci-dessus (tarif mini-séjour et prix plancher) sont majorés de 30% pour les enfants domiciliés hors Rochecorbon.

4) **DIT** que les recettes seront imputées sur le budget 2019 de la Commune - Article 7066.

**Groupe scolaire Philippe MAUPAS - Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un
Environnement Numérique de Travail (ENT)
entre l'Académie d'Orléans-Tours et la Commune de ROCHECORBON**

Madame Ariane BARONI, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Madame BARONI expose au conseil municipal que l'inspectrice de circonscription de l'Education Nationale nous a informé de la mise en place d'un dispositif concernant le déploiement des environnements numériques de travail (ENT-école) qui donnera la possibilité de développer les usages du numérique dans les classes du 1^{er} degré des écoles publiques.

L'école doit contribuer au projet d'une société de l'information et de la communication pour tous. Elle forme les élèves à maîtriser ces outils numériques et prépare le futur citoyen à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue rapidement.

L'ENT permettra aux écoles des communes qui seront présentes dans ce dispositif un accès à une application numérique conviviale, sécurisée pour tous les acteurs. L'ensemble de la communauté éducative (Directeur, Enseignants, Elèves, Parents, Personnels communaux de l'école) disposera d'un mot de passe et d'un identifiant pour y accéder à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet, y compris à l'extérieur de l'école.

L'ENT est un outil pédagogique (agenda numérique, espaces de travail et de stockage communs aux élèves et aux enseignants, outils collaboratifs) mais également un outil de communication (messagerie, information des familles)

L'école a des objectifs spécifiques à savoir :

- Mise en ligne des travaux des élèves
- Favoriser le travail en commun et la collaboration entre élèves, interclasses
- Favoriser la communication avec les parents : messagerie, informations (contact direct et dématérialisation des documents)
- Bénéficier de ressources en ligne pour enseigner les savoirs autrement

L'ENT sera mis en place avec Beneylu School.

Aussi, une convention de partenariat doit être signée entre la commune et l'éducation nationale pour la mise en place de l'ENT. La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **APPROUVE** la convention de partenariat passée entre la commune et l'Académie d'Orléans-Tours pour la mise à disposition et l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) dans les écoles de la commune de Rochecorbon.

2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

**Association « Espace Artistique Créatif et Ludique »
Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'équipements communaux**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 20 février 2018, le Conseil Municipal a validé le principe de mise à disposition de bâtiments communaux auprès de l'association EACL (Espace Artistique Créatif et Ludique) pour l'exercice de ses activités « pastel » et « tricot ».

Les locaux mis à disposition au profit de l'EACL sont ceux de la structure installée dans l'enceinte du Chalet du Moulin.

Par courrier en date du 28 février 2019, Madame CHARTIER, Présidente de l'EACL, nous informe qu'elle souhaiterait accueillir 2 nouvelles activités (cartonnage et broderie suisse) sur les mêmes horaires que le tricot et le pastel, dans le Chalet du Moulin, mis à disposition par la Commune.

Il convient d'apporter cette modification dans la convention signée le 06 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite d'équipements communaux du 06 mars 2018, au profit de l'Association EACL - « Espace Artistique Créatif et Ludique ».
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 correspondant.

**Opération « la Valinière » - Approbation de la convention de réservation de 6 logements entre
VAL TOURAINE HABITAT et la Commune de ROCHECORBON**

Madame Nelly CATHERINE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

La réalisation de l'opération « La Valinière » qui comprend 21 logements locatifs sociaux par VAL TOURAINE HABITAT est en cours. Ces logements devraient être livrés en Septembre 2019.

Ainsi, VAL TOURAINE HABITAT (VTH) met 6 logements à disposition de la Commune de ROCHECORBON (réservataire).

Pour ce faire, la convention ci-annexée précise en son article 1 les logements du contingent municipal : 2 Type III et 4 Type IV (logements PLUS).

L'article 2 détermine les conditions de vacation desdits logements : ainsi, VTH fera connaître au réservataire, 3 mois à l'avance, la date à laquelle il compte procéder à la location des logements.

Par ailleurs, les conditions d'instructions des dossiers sont définies en son article 5 ; de fait, le réservataire devra proposer un nombre suffisant de candidats, afin que les logements soient occupés dans les meilleurs délais.

Enfin la durée de la convention (article 7) est conclue pour une durée de 50 ans, eu égard à la durée de l'emprunt.

Vu la délibération n° 2018-112 en date du 18 décembre 2018, autorisant le Maire à signer la convention de garantie pour l'opération « la Valinière » de 21 logements locatifs,

Vu la convention de garantie pour l'opération « La Valinière » signée en date du 27 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la convention de réservation de 6 logements à « la Valinière », ci-annexée, soit 2 Type III et 4 Type IV.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée.
- 3) **PRECISE** que la durée de validité de la présente convention est de cinquante ans (50), à compter de sa signature.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal : **le lundi 13 mai - 20h30.**
- 2- **Le 06 avril** - 20h30 - Gymnase : Concert des Sapeurs-Pompiers de Touraine, organisé par le Lions Club Vouvray Val de Loire, au profit des jeunes Sapeurs-Pompiers de Vouvray.
- 3- **Le 08 mai** - Cérémonie
 - 10h15 - Délégation conduite par Mr le Maire au cimetière - Dépôt de gerbe au Carré Militaire.
 - 10h45 - Dépôt de gerbe à la stèle du Lieutenant LEFEVRE.
 - 11h00 - Messe.
 - 12h00 - Place du 8 Mai 1945 - Formation du cortège pour se rendre au Monument aux morts. Participation d'un détachement de l'Armée de l'Air, des Pompiers, de l'Ensemble Musical Sainte-Cécile. Dépôt de gerbes - Lecture du manifeste - Participation des enfants des écoles de Rochecorbon.
 - 12h30 - Vin d'honneur offert par la Municipalité dans la Salle des Fêtes.
- 4- **Le 19 mai** - Chalet du Moulin - 2^{ème} édition du VIGN'TAGE.
- 5- **Le 25 mai** - à partir de 6h00 - Lulu Parc - Brocante organisée par le Comité de Jumelage.
- 6- **Le 26 mai** - Elections européennes - Ouverture des bureaux de vote à partir de 8h00.
- 7- Enquête Mobilité, mise en place par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, jusqu'au 04 mai, visant à recenser tous les déplacements d'aujourd'hui en vue de préparer les projets de transport public et de déplacements à venir. (www.mobilite.tours-metropole.fr).
- 8- **Du lundi 3 au mercredi 5 juin** - Semaine du Développement Durable : Conférence-débat le lundi 03 juin - Film et discussions le mardi 04 juin - Ateliers pour tous les âges le mercredi 05 juin.

Récapitulatif de la séance :

FINANCES

Délibération n° 2019-16 - Budget communal – Approbation du Compte de Gestion 2018.

Délibération n° 2019-17 - Budget communal – Vote du Compte Administratif 2018 et affectation des résultats.

Délibération n° 2019-18 - Vote du budget 2019.

Délibération n° 2019-19 - Vote des subventions et avances aux associations – Année 2019.

Délibération n° 2019-20 - Attribution d'une subvention à l'école privée Notre Dame La Riche – Année 2018-2019.

Délibération n° 2019-21 - Attribution d'une subvention à l'école privée Maintenon de Tours – Année 2018-2019.

Délibération n° 2019-22 - Construction du pôle associatif et culturel - Ajustement Autorisation de Programme et Crédits de Paiement.

Délibération n° 2019-23 - Construction du pôle associatif et culturel – Avenant n° 1 au marché de travaux – Lot n° 1 « gros œuvre, fondations spéciales, VRD » conclu avec l'entreprise PINON

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2019-24 - Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

VOIRIE

Délibération n° 2019-25 - Dénomination de voie – Allée de la Cholterie (Sentier Rural n° 55)..

ENFANCE

Délibération n° 2019-26 - ALSH – Tarifs des veillées – Eté 2019.

Délibération n° 2019-27 - ALSH – Tarifs du mini séjour – Eté 2019.

SCOLAIRE

Délibération n° 2019-28 - Groupe scolaire Philippe MAUPAS – Convention de partenariat pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) entre l'Académie d'Orléans-Tours et la Commune de ROCHECORBON.

ASSOCIATIONS

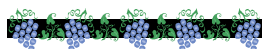
Délibération n° 2019-29 - Association « Espace Artistique Créatif et Ludique » - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'équipements communaux.

LOGEMENTS

Délibération n° 2019-30 – Opération « la Valinière » - Approbation de la convention de réservation de 6 logements entre VAL TOURAINE HABITAT et la Commune de ROCHECORBON.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h55



Le Maire

Bernard PLAT

Madame GARRIGUE	Monsieur PAQUIEN	Madame CATHERINE
Monsieur GARCIA	Madame METAIREAU	Monsieur LELIEVRE Pouvoir à A.ANDREULT
Madame BARONI	Monsieur RIOT	Madame ROBÉ
Monsieur ANDREULT	Madame HUBERT	Monsieur LALOUM Pouvoir à AS.LAURE
Madame DINNEQUIN Pouvoir à S.HUBERT	Monsieur BLONDEAU	Madame LALANNE Pouvoir à B.PLAT
Monsieur MENANT	Madame LAURE	Monsieur MALBRANT
Madame HOUDAYER	Monsieur DAUBIGIE	Madame MAZERET-MAGOT Pouvoir à C.BLUMANN
Monsieur BLUMANN		

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) pour les écoles de la commune de

Rochecorbon (37)

Entre

L'académie d'**Orléans-Tours**

Située 21, rue Saint Étienne, Orléans (45)

Représentée par **Monsieur Bourget**, agissant, par délégation de Madame la Rectrice, en qualité de **Directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'Indre et Loire**

Ci-après dénommée « **académie** »

Et

La commune de **Rochecorbon**

Situé Place du 8 mai 1945

Représentée par **Monsieur Plat**, agissant en qualité de **Maire**

Ci-après dénommé « **commune** »

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »

Préambule

L'Education nationale contribue au projet d'une société de l'information pour tous. Son rôle est de dispenser à chaque futur citoyen la formation qui lui permettra de faire une utilisation raisonnée du numérique. Pour cela il est indispensable que les établissements et écoles disposent de services et d'outils numériques performants sur l'ensemble du territoire. Ces technologies sont incontournables dans les enseignements et permettent notamment de mieux prendre en compte les publics à besoins spécifiques et de développer de nouvelles modalités d'enseignement et d'apprentissage.

Article 1 Objet de la convention

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la commune et l'académie, souhaitent mettre en place un projet d'ENT.

Un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'une ou plusieurs écoles, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'académie et la commune mettant ce service à disposition de ses écoles sont une condition essentielle à la réussite de ce projet.

Cette convention vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacun dans le cadre de ce partenariat.

Article 2 Engagements des parties

2.1 La commune

La commune s'engage à :

- financer l'acquisition de la solution d'ENT, les infrastructures (liaison internet) ou équipements nécessaires à son utilisation et à les maintenir dans des conditions opérationnelles de fonctionnement conformément au SDET ;
- choisir, après avis de l'académie une solution qui respecte le SDET ;
- appliquer le référentiel d'exigences lié à la mise en œuvre du RGPD présenté en annexe ;
- désigner un interlocuteur du délégué à la protection des données de l'académie pour traiter tout sujet lié à la protection des données ;
- désigner un interlocuteur du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de l'académie pour traiter tout sujet lié à la sécurité des systèmes d'information ;
- répondre à toute demande de l'académie ;
- alerter, dans les plus brefs délais, l'académie des incidents éventuels ;
- prendre en charge l'assistance des usagers, en particulier des parents ;
- informer l'académie de l'arrêt de la fourniture de l'ENT.

2.2 L'académie

L'académie s'engage à :

- mettre à disposition de la commune ou du sous-traitant désigné par la commune, les données utiles, à partir de l'extraction de l'annuaire académique fédérateur, pour alimenter l'ENT conformément au SDET, sous réserve que le fournisseur de service désigné comme sous-traitant de la commune ait satisfait au référentiel d'exigences lié à la mise en œuvre du RGPD présenté en annexe. Les données fournies à la commune ne pourront avoir d'autres usages que ceux décrits dans le SDET.
- organiser un accompagnement pédagogique des équipes éducatives. Cet accompagnement pourra comporter des formations aux usages pédagogiques du numérique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190403-CM2019-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Publication : 11/04/2019

Article 3 Pilotage du projet

Les deux parties s'engagent à assurer un suivi périodique du projet.

Ce projet est piloté dans le cadre du comité départemental du numérique présidé par le DASEN qui se réunit au moins une fois par an.

Article 4 Editeur choisi par la commune

Cette convention couvre exclusivement le périmètre du service ENT choisit par la commune au moment de sa signature.

L'ENT choisi par la commune est « Beneylu School ».

La société éditrice de cet ENT est : Pixel Cookers société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue des Chauffours à Cergy (95 000), immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 515 323 079.

En cas de changement de service ou d'éditeur, une nouvelle convention devra être signée.

Article 5 Références des écoles concernées par la présente convention

UAI de l'école	Nom de l'école	Adresse de l'école	Adresse email de l'école

Article 6 Ajout ou suppression d'une école

Tout retrait ou adjonction d'une école à la liste des écoles concernées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 Modalité de financement

L'ensemble des coûts de financement directs et indirects de la mise à disposition de l'ENT sont à la charge de la commune, à l'exception de ceux relatif à :

- l'accompagnement des enseignants par la DSDEN.
- la mise en œuvre de l'annuaire académique fédérateur et sa mise à disposition.

Article 8 Règlement général de la protection des données

8.1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Dans le cadre de la présente convention, l'académie confie à la commune le traitement « ENT » tel que défini dans le SDET.

8.2 Responsable de traitement et sous-traitant.

Dans le cadre du règlement général de la protection des données la chaine de traitement est :

- Le responsable du traitement est le directeur académique des services de l'éducation nationale, signataire de la convention.
- Le 1^{er} sous-traitant est la commune.
- Le 2^{ème} sous-traitant est la société éditrice de l'ENT.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale inscrit ce traitement dans le registre de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

La commune inscrit ce traitement dans son registre.

8.3 Sous-traitance

Les obligations du sous-traitant en matière de traitement des données à caractère personnel sont décrites dans l'annexe « référentiel d'exigence » annexée à cette convention.

Par la signature de cette convention, la commune informe l'académie qu'elle souhaite sous-traiter les prestations objets de la présente convention à la société éditrice de l'ENT mentionnée à l'Article 4

Pour cela, elle s'oblige à :

- signer un contrat écrit avec son sous-traitant, lequel fera expressément référence à cette convention et mettra à la charge du sous-traitant des obligations identiques à celles contenues à la présente annexe et qui lui incombent ; la commune s'engage à communiquer à ses sociétés affiliées l'ensemble de leurs obligations résultant de la présente annexe ;

- mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations incombant au sous-traitant définies dans la présente annexe pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données personnelles, et pour que lesdites données personnelles ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au marché ;
- le cas échéant, communiquer à l'académie une copie du contrat de sous-traitance ainsi signé ou, à défaut, une description des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant, étant entendu que la commune est autorisée à retirer du contrat toute information confidentielle n'étant pas en rapport avec les données personnelles ;
- informer l'académie de tout projet de modification des dispositions du contrat signé et/ou des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant ;
- La commune est et demeure pleinement responsable devant l'académie de l'exécution par ses sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles ;
- En cas de sous-traitance ultérieure, l'académie se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utile pour constater le respect par la commune des obligations précitées, et notamment au moyen d'audits. La commune s'engage à répondre aux demandes d'audit de l'académie, effectuées par elle-même ou par un tiers de confiance qu'elle aura sélectionné et missionné à cette fin. Les audits doivent permettre une analyse du respect par la commune des termes de la présente annexe et des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment de s'assurer que des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates sont mises en œuvre, qu'elles ne peuvent pas être contournées sans que cela ne soit détecté et que, dans une telle hypothèse ou dans toute autre hypothèse de survenance d'une faille de sécurité, une procédure de notification et de traitement est mise en œuvre par le prestataire pour y remédier sans délai ;
- La commune tient à jour une liste des sous-traitants auxquels elle fait appel dans le cadre du marché qu'il maintient à disposition de l'académie et lui communique à première demande de cette dernière ;
- La commune, en cas de sous-traitance ultérieure autorisée, informera également l'académie de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants et s'engage à informer et à signer un contrat écrit avec tout nouveau sous-traitant comme indiqué ci-dessus.

Article 9 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de douze mois (12) à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature. En cas d'arrêt d'utilisation de l'ENT la présente convention prendra fin automatiquement.

Article 10 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties après accord de l'ensemble des signataires.

Article 11 Résolution des litiges

En cas de litige sérieux naissant de l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable avant de s'en remettre aux juridictions compétentes.

Dans l'hypothèse où ce règlement amiable ne peut être trouvé, la juridiction compétente pour traiter le litige sera le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 12 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de six mois (sauf cas de force majeure), par lettre recommandée avec avis de réception, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa résiliation provient d'un litige entre les parties.

Article 13 Exécution de la convention

Le Maire de la commune et le Directeur des services de l'éducation nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la commune. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte 5 pages et une annexe.

Pour la Commune
Monsieur Plat
Maire de Rochecorbon

Pour l'Académie
Monsieur Bourget
*Directeur académique des services
de l'éducation nationale
d'Indre et Loire*

Date :

Date :

ANNEXE

Mise en œuvre du règlement général de la protection des données.

REFERENTIEL D'EXIGENCE Académie d'Orléans-Tours - version 1 (30/11/2018).

Ce référentiel s'applique à la personne morale qui met en œuvre le traitement des données à caractère personnel ainsi qu'à tout sous-traitant qu'elle aurait désigné en accord avec l'académie.

Il a pour objet de décrire les obligations des sous-traitants en matière de Données personnelles.

Préambule : Définitions spécifiques

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les Données à Caractère Personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Fichier : désigne tout ensemble structuré de Données personnelles, accessible selon les critères déterminés dans la présente Annexe, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Responsable de Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement ; dans le cadre de la présente convention, le Sous-traitant est la commune. Le terme de sous-traitant est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la réglementation de la commande publique.

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Protection du traitement des Données personnelles

2.1. Réglementation applicable

Dans le cadre de la présente convention, le sous-traitant s'engage à respecter ses obligations, telles que prévues :

- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée le 6 août 2004, le cas échéant mise à jour, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
- en toute hypothèse et, le cas échéant, par les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement desdites données personnelles ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

(ci-après la « Réglementation concernant les Données personnelles »).

2.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Dans le cadre de la présente convention, l'académie confie à la commune le traitement « ENT » tel que défini dans le SDET.

2.3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement et droits des personnes concernées :

Le sous-traitant s'engage à communiquer à l'académie, à première demande de cette dernière, des documents relatifs à la politique informatique et libertés en vigueur au sein de son entité ou de son sous-traitant pour ce qui relève des informations n'ayant pas vocation à rester confidentielles.

Dans le cas où le sous-traitant ne disposerait pas d'une politique informatique et libertés, il s'engage à en établir une et à la communiquer à l'académie.

Lorsque dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT le sous-traitant est amené à traiter des données personnelles pour le compte de l'académie, il s'engage à :

- (a) traiter lesdites données personnelles uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET ;
- (b) ne pas divulguer ces données personnelles ;
- (c) ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
- (d) mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées à l'article 2.4 ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ;
- (e) supprimer ou modifier à première demande de l'académie, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données personnelles identifiées par l'académie ;
- (f) ne pas effectuer d'études statistiques sur les données personnelles ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET ;
- (g) fournir à première demande un certificat de suppression des données personnelles à l'académie ;
- (h) notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;
- (i) respecter la durée de conservation des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données personnelles à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint ;

- (j) à mettre à disposition de l'académie les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à la présente annexe et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'académie ou un autre auditeur qu'elle a mandaté ;
- (k) à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention, et selon la préférence de l'académie, l'intégralité des données personnelles qui lui a été confiée par l'académie, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la convention prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès du responsable de traitement ou auprès du sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de la commune. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
- (l) à respecter les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage. Dès lors, si une personne dont les données personnelles ont été traitées dans le cadre de la présente convention devait contacter directement la commune pour exercer son droit d'accès, de rectification, de portabilité des données, de suppression et/ou d'opposition, ce dernier communiquera à l'académie dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à l'adresse dpd@ac-orleans-tours.fr, les demandes d'exercice de ces droits qui lui seront parvenues et coopère avec l'académie. La commune ne fera droit à ces demandes que sur instruction écrite de l'académie à cette fin.
- (m) Le sous-traitant s'interdit par ailleurs :
- la consultation, le traitement de données personnelles autres que celles concernées par la présente convention et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
 - de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée de la convention en dehors de l'exécution de la présente convention ;
 - de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de l'académie.
- (n) Délégué à la protection des données (DPD) :
- Le sous-traitant communique à l'académie, le nom et les coordonnées de son DPD, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

2.4. Sécurité des données personnelles

Le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement (Poste de travail par exemple). Les dispositions du présent article 2.4 visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d'information de la commune.

A ce titre, le sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

le sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la convention et à défaut, à en informer immédiatement l'académie.

En tout état de cause, le sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une performance supérieure.

(a) **Mesures de sécurité organisationnelles**

Le sous-traitant s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître ;
- mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
- élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux Données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

(b) Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les Données personnelles soient chiffrées, étant entendu que la commune utilisera exclusivement les moyens mis à la disposition de l'académie pour accéder aux données personnelles.

Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :

- mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
- mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
- mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
- en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

2.5. Transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne

En cas de transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne, la commune et son sous-traitant sont tenus de respecter la procédure suivante :

- (a) Tout transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite de l'académie. Toute modification de flux ou de territoire de transfert en dehors de l'Union Européenne requiert également l'autorisation écrite de l'académie.

- (b) Tout transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du RGPD.

3. Notification d'incidents/faible de sécurité

- (a) Un incident de sécurité (ci-après désigné « Incident ») s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- (b) Le sous-traitant s'engage à notifier dès qu'il en a connaissance, et dans un délai maximum de 24h à l'académie, et en particulier au DPD comme point de contact, tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet du traitement.
- (c) Cette notification doit préciser :
- la nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident,
 - les mesures déjà prises par titulaire ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
 - les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'Incident.
- (d) Dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, le sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.
- (e) Le sous-traitant s'engage à informer l'académie de ses investigations et ce de manière régulière.
- (f) Le sous-traitant s'engage à collaborer activement avec l'académie pour qu'ils soient conjointement en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires.
- (g) Il revient à l'académie, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance.

4. Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention, Le sous-traitant s'engage à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par le sous-traitant en tant que responsable du traitement, le sous-traitant fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles de l'académie.

Dans le cas où le contrôle mené chez le sous-traitant concerne les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de l'académie, le sous-traitant s'engage à en informer immédiatement cette dernière, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour elle.

5. Obligations particulières du sous-traitant

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement »), le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- (a) Tenue du registre :

Le sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément au RGPD et comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

(b) Analyse d'impact (Privacy Impact Assessment – PIA) :

Conformément à l'article 28.3 du RGPD, le sous-traitant s'engage à collaborer avec l'académie pour permettre à celle-ci de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, que cette dernière décidera de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données personnelles, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque. Le sous-traitant assiste l'académie efficacement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants

- une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
- une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées et ;
- les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.

(c) Code de conduite / Certification :

Le sous-traitant fera ses meilleurs efforts pour appliquer un code de conduite approuvé au titre du RGPD ou pour obtenir une certification.

**Construction d'un pôle associatif et culturel
sur la commune de Rochecorbon**

Avenant n°1

Entre les soussignés :

Mairie de Rochecorbon
Place du 8 Mai 1945
37210 ROCHECORBON

Représenté par Monsieur Plat, Maire de la commune

désigné ci-après « le Maître d'ouvrage »

D'une part

Et

Lot 01 Gros œuvre / Fondations spéciales / VRD

PINON
ZI rue Eugène Freyssinet
BP263
37502 CHINON Cedex

Représentée par Monsieur Pinon

désigné ci-après « l'entrepreneur »

D'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT – MONTANT DE L'AVENANT

Devis n°	Intitulé	Montant H.T.
D346/12/18	Création d'un mur de soutènement coté Nord	10 025,66 €
D346/12/18	Mise en œuvre d'un isolant sous dallage (salle 1)+ surfacage dalle zone tribunes	7 840,24 €
	MONTANT H.T.	17 865,90 €
	TVA 20 %	3 573,18 €
	MONTANT T.T.C.	21 439,08 €

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE

Le marché initial de : 650 969,69 € HT, soit 781 163,63 € TTC

Est porté à (avenant 1) : 668 835,59 € HT, soit 802 602,71€ TTC

Toutes les clauses du marché et les pièces contractuelles non modifiées par le présent avenant restent applicables.

A Rochecharbon, le
L'entrepreneur
ou Mandataire du groupement

A Rochecharbon, le
Le Maître d'Ouvrage

AVENANT N°1

à la convention de mise à disposition d'équipements communaux

Annexe à la délibération n° 2019-29 du 03 avril 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-12 en date du 20 février 2018 approuvant la convention de mise à disposition d'équipements communaux auprès de l'Association « Espace Artistique Créatif et Ludique »

Vu la convention de mise à disposition gratuite de locaux municipaux signée le 06 mars 2018 par Monsieur le Maire et la présidente de l'association EACL,

Vu le courrier de l'Association EACL en date du 28 février 2019, souhaitant accueillir 2 nouvelles activités,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-29 en date du 03 avril 2019, autorisant le Maire ou son représentant à signer le présent avenant,

ARTICLE 1 :

Le préambule est modifié comme suit :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles et de loisirs, la commune possède des équipements culturels dont elle assure la maintenance et les met à disposition des associations culturelles et de loisirs pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

l'EACL a souhaité utiliser certains de ces équipements pour ses activités Tricot, Pastel, Cartonnage et Broderie suisse.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée sous le régime des occupations temporaires à occuper le local visé à l'article 1. Elle doit également définir les droits et obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du titre I « Jouissance - Destination des lieux » est modifié comme suit :

La mise à disposition des biens immobiliers aura lieu :

- *les lundis de 13h30 à 16h30 pour les ateliers Tricot et Broderie Suisse*
- *les jeudis de 14h00 à 20h30 pour les ateliers Pastel et Cartonnage*

excepté pendant les périodes de congés scolaires. Ces créneaux peuvent être révisés chaque année.

L'association :

- *S'engage à utiliser les locaux mis à disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts ;*
- *S'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque pendant le temps où elle occupe les locaux mis à sa disposition ;*
- *S'engage à avertir sans délai la Commune des atteintes pouvant être portées aux locaux mis à disposition dès qu'elle en a connaissance, sous peine d'être responsable de celles-ci ;*
- *S'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'Association supportera toutes réparations suite à des dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents en accord avec la Commune ;*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213703038-20190403-CM2019-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Publication : 11/04/2019

S'engage à nommer un responsable comme interlocuteur à qui la Commune pourra directement s'adresser pour des questions d'ordre technique et de sécurité. Ce responsable est chargé lors de chaque séance d'assurer l'extinction de l'éclairage dès la fin de l'activité, de fermer les locaux ;

- *S'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux et installations, de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable et écrit de la Commune ;*
- *S'interdit de sous-louer les locaux mis à sa disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales, et même temporairement.*

L'association prendra et utilisera les biens dans l'état où ils se trouvent et les accepte en parfaite connaissance de cause. En fin d'occupation, l'utilisateur doit s'assurer de laisser les lieux en parfait état.

ARTICLE 3 : les autres articles de la convention signée le 06 mars 2018 demeurent inchangés.

Fait à Rochecorbon, le
Le Maire,

Bernard PLAT

CONVENTION RESERVATION DE LOGEMENTS

ROCHECORBON « LA VALINIÈRE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VAL TOURAINE HABITAT, Office Public de l'Habitat, représenté par le Directeur Général, Monsieur Jean Luc TRIOLLET,

d'une part,

ET :

La Commune de ROCHECORBON représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, désignée dans les présentes par le "RESERVATAIRE",

d'autre part,

ENSUITE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la réalisation du groupe HLM « LA VALINIÈRE », comportant 21 logements locatifs, et compte-tenu des règles en vigueur en matière de réservation de logements, notamment vis-à-vis de la réservation du contingent préfectoral, VAL TOURAINE HABITAT mettra à la disposition de la Commune, réservataire, les logements dont la désignation est la suivante :

2 Type III – 4 Type IV - soit 6 logement PLUS

ARTICLE 2

VAL TOURAINE HABITAT fera connaître au réservataire, 3 mois à l'avance, la date à laquelle il compte procéder à la location du ou des logements, objet de la présente convention.

Le réservataire s'engage à fournir la liste des bénéficiaires du ou des logements deux semaines avant la date prévue pour la commission d'attribution, y compris une liste égale de suppléants. Les candidats devront satisfaire aux règles exigées par la législation HLM, notamment en matière de plafonds de ressources.

ARTICLE 3

L'engagement de location sera passé directement avec les bénéficiaires.

ARTICLE 4

Les locataires entrés dans les lieux en application de cette convention, seront soumis à la législation H.L.M., notamment en ce qui concerne le taux des loyers, charges, prestations et impôts.

ARTICLE 5

1°) Conditions de mise en location du groupe

Lors de la première mise en location du groupe, le réservataire devra proposer un nombre suffisant de candidats, afin que les logements soient occupés dans les meilleurs délais.

Toutefois, si à l'expiration d'une période maximum de 2 mois, des logements restaient inoccupés, le réservataire supporterait les loyers pendant toute la durée d'inoccupation.

2°) Vacance de logements à l'occasion du départ du locataire en place

En cas de vacance de logements à l'occasion du départ de locataires, VAL TOURAINE HABITAT, dès qu'il aura connaissance du congé, s'engage à avertir le réservataire, qui devra désigner de nouveaux candidats pour ces logements dans les conditions suivantes :

- dès réception de l'avis de vacance, le réservataire disposera d'un délai maximum de 2 mois pour proposer un nouveau candidat ; si à l'issue de cette période, le réservataire n'a pas été en mesure de présenter un nouveau candidat, VAL TOURAINE HABITAT reprendra la mise à disposition du logement pour une seule attribution.

ARTICLE 6

Si pour une raison quelconque l'opération ne pouvait être réalisée, aucune demande de dommages et intérêts ne pourrait être présentée par le réservataire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 6 - 20190403-CM2019-30-DE

Accusé certifié exécutoire

~~La présente convention~~ est conclue pour une durée de 50 ans (durée de l'emprunt le plus long).

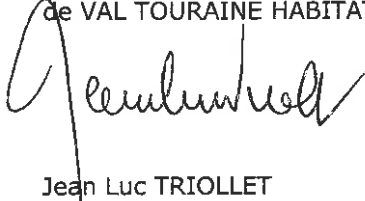
Reception par le préfet : 11/04/2019

Publication : 11/04/2019

~~En cas de dissolution~~ de VAL TOURAINE HABITAT, elle conservera son plein effet vis à vis de l'organisme ou de la collectivité à laquelle le patrimoine aura été dévolu.

Fait à Tours, le 15 mars 2019

Le Directeur Général
de VAL TOURAINE HABITAT



Jean Luc TRIOLLET

Le Maire de ROCHECORBON

Bernard PLAT